

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R24-2021-307

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /	
R24-2021-06-09-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter??EARL "BILLARAND" (45) (1 page)	Page 3
R24-2021-06-07-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter??EARL "LETRONE" (45) (1 page)	Page 5
R24-2021-06-07-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande	
d'autorisation d'exploiter?? Mr VANLAUWE Frédéric (45) (1 page)	Page 7
R24-2021-10-14-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation	
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations	
agricoles??SCEA GAP (18) (2 pages)	Page 9
Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /	
R24-2021-10-15-00001 - Arrêté portant délégation de signature à	
l inspecteur d académie, directeur académique des services de	
l éducation nationale du Loiret (4 pages)	Page 12

R24-2021-06-09-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "BILLARAND" (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95

Dossier n°21-45-124

Le Directeur départemental EARL « BILLARAND » Madame BILLARAND Catherine et Monsieur BILLARAND Florent 24 Rue de la Gare - Torville 45300 - GUIGNEVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 101 ha 52 a 77 ca situés sur la commune de GUIGNEVILLE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

> Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation, Pour le Chef du Service agriculture et développement rural La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires Signé :Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2021-06-07-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL "LETRONE" (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°21-45-122

> Le Directeur départemental à EARL « LETRONE » Monsieur LETRONE Dominique 44 Rue de la Ribaudière 45380 - CHAINGY

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 5 ha 48 a 92 ca situés sur les communes de CHAINGY et SAINT AY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 07/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation, Pour le Chef du Service agriculture et développement rural La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
 - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
 - un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
 un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2021-06-07-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mr VANLAUWE Frédéric (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

Service agriculture et développement rural Affaire suivie par : Christine RIVIERRE Tél. 02 38 52 47 95 Dossier n°21-45-123

> Le Directeur départemental à Monsieur VANLAUWE Frédéric 9 Le Pied Boiteux 45170 – CHILLEURS AUX BOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 35 ha 17 a 12 ca situés sur les communes d'ATTRAY et MONTIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 07/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation, Pour le Chef du Service agriculture et développement rural La Cheffe du Pôle compétitivité et territoires Signé : Émilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

R24-2021-10-14-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA GAP (18)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/07/2021

- présentée par la SCEA GAP (MM. PETIT Guillaume et Alexandre)
- demeurant La Bardinerie 18310 NOHANT-EN-GRACAY
- exploitant 189,17 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOHANT-EN-GRAÇAY,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 136,95 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GENOUILLY et DAMPIERRE-EN-GRAÇAY
- références cadastrales : ZN 5/ 6/ E 252/ 253/ 254/ 263/ 266/ 275/ 34/ 35/ 36/ 38/ 39/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 59/ 271/ 272/ ZM 102/ 103/ ZL 83/ 9/ 90/ ZM 42/ 44/ 61/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 91/ 18/ 19/ ZI 8/ ZE 1/ ZM 77/ E 45/ 46/ 47

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GENOUILLY et DAMPIERRE-EN-GRAÇAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2021 Pour la préfète et par délégation, La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
 - Secrétariat général pour les affaires régionales
 - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2021-10-15-00001

Arrêté portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

ARRETE

portant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret

> La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours Chancelière des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R. 222-19 et suivants, R. 222-24 et suivants, D. 222-20 et D. 222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n° 0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans -Tours, Chancelière des Universités ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Philippe BALLÉ directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 28 août 2017;

VU le décret du 21 août 2019 nommant Madame Véronique GUGGIARI directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 nommant Monsieur Frédéric GACHET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret à compter du 15 septembre 2021 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BALLÉ, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret à l'effet de signer les décisions suivantes :

- I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :
- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;
- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;
- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.
- II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :
- a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
- c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA;
- d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.
- III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :
- a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;
- b) Contrats d'objectifs pour les EPLE
- c) Contrats de ville
- d) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux
- e) Dérogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.
- f) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de

l'éducation

g) dérogations pour les candidats, scolarisés en classe de 3ème générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

- V. Décisions concernant l'enseignement privé :
- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1er degré de l'enseignement privé sous contrat ;
- Autorisations de faire vaquer les classes ;
- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;
- Approbation des VS en collège ;
- -Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1er et du 2nd degrés.
- Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BALLÉ, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 er du présent arrêté est exercée par :

- Madame Véronique GUGGIARI nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;
- Monsieur Frédéric GACHET, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret

Χ

ou

Pour la rectrice et par délégation,

Pour l'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

La directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret

Χ

ou

Pour la rectrice et par délégation

Pour l'inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,

Le secrétaire général

Χ

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 15/2020 en date du 3 septembre 2020 est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: La secrétaire générale de l'académie et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, 15 octobre 2021 La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours Signé : Katia BÉGUIN